

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2022-12-08-3f

L'An DEUX MILLE VINGT DEUX et le 08 DECEMBRE

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Jacques BOLINCHES, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Gilbert GIMBERNAT, Marie SANCHEZ-RUIZ, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Sylvie MACEL, Jean-Luc LENOIR, Pascal VIVIANI, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU (présente jusqu'à 18H20), Yvon MARTIN.

Procurations :

*Lucette ALBERTO donne pouvoir à Gérard ALLARD,
Maryse OLIVÉ donne pouvoir à Muriel PRADES,
Carl COIGNARD donne pouvoir à Carole MAUREL,
Jean-Philippe COMPAN donne pouvoir à Pascale GENIEIS-TORAL,
Lucien BABAU-RODRIGUEZ donne pouvoir à Bernard SAUCEROTTE,
Olivier CABASSUT donne pouvoir à Pascal VIVIANI,
Elisabeth CERNEAU donne pouvoir à Yvon MARTIN à partir de 18H20.*

Objet : Reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue sur les zones d'activités communautaires.

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022, loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 rendant obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement (TA). Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Jusqu'à maintenant la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée ne perçoit aucune part de la taxe d'aménagement (TA).

La commune de Vias et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) doivent donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022 et ses modalités de mise en œuvre.

Le partage doit tenir compte des dépenses d'équipements publics que l'intercommunalité finance du fait de ses compétences sur le territoire communal.

Au titre de sa compétence en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) crée et aménage les zones d'activités communautaires en vue de permettre le développement et/ou l'installation de nouvelles entreprises sur son territoire.

En conséquence, cette compétence portée par la CAHM génère des retombées fiscales pour la commune avec la perception de la TA et de la Taxe Foncière.

Le Conseil Communautaire a décidé le 3 octobre 2022, à l'unanimité, d'instituer le reversement intégral à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée du produit de la Taxe d'Aménagement perçue par les communes pour l'ensemble des autorisations d'urbanisme délivrées sur les parcelles situées dans le périmètre des zones d'activités économiques actuelles ainsi que dans toute nouvelle zone d'activités à venir.

La commune de Vias devra reverser le produit de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur ces zones à la Communauté d'Agglomération, avant le 30 juin de l'année N+1 afin de compenser les travaux d'aménagement supportés par la CAHM.

Il est à noter que les délibérations concernant le partage de la Taxe d'Aménagement de 2022 entre les communes et leur communauté doivent intervenir d'ici le 31 décembre 2022 pour une application dès 2022.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L.331- et L331-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu les compétences de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, notamment en matière de création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Vu la délibération du 3 octobre 2022, de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, portant sur le reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires

Considérant que le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités communautaires est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2022,

Considérant que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces zones est entièrement supporté par les budgets de l'EPCI,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité

DECIDE d'instituer à compter du 1er janvier 2022 un reversement du produit de la part communale de la taxe d'aménagement, perçue sur les zones d'activités communautaires pour la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

DECIDE d'appliquer cette disposition sur le montant de la taxe d'aménagement perçu par la commune au cours de l'exercice 2022 et suivants.

NOTE que le reversement à la CAHM devra avoir lieu avant le 30 juin de l'année suivante.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux formalités nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires dans le cadre de ce dossier.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision au Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

PRECISE que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance



A blue ink signature is written over a circular official stamp of the Municipality of Vias, Hérault. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIAS' and '(Hérault)'.

**Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS**



A blue ink signature is written over a circular official stamp of the Municipality of Vias, Hérault. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIAS' and '(Hérault)'.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **12 DEC. 2022**

Publié le : **12 DEC. 2022**